



## PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Affaire suivie par : Pascal LAMBRECHT  
[pascal.lambrecht@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.lambrecht@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 01 39 24 89 67 – Fax : 01 30 21 54 71

Référence : UD78/RUM/2017 n° 43968

Objet : Modifications des installations et demande d'antériorité  
pour le stockage de tournures de titane (rubrique 1450)  
PJ : Annexe n°1 – plan de l'exploitation en 2001(APA) et 2017  
Annexe n°2 – nouvelle parcelle d'exploitation

GIDIC : n°65-06964

Versailles, le 22 NOV. 2017

### INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Exploitant concerné :

Société FERINOX  
zone industrielle portuaire CNR  
69560 Saint Romain en Gal

### INSTALLATIONS CLASSEES

Société FERINOX  
1, route du CAP  
Zone portuaire de Limay-Porcheville  
78520 LIMAY

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 7 novembre 2017, complété par courriel du 15 novembre 2017, l'exploitant FERINOX a transmis un « Porté à connaissance » pour ses installations de Limay, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement et à l'article 2.1 « Conformité au dossier et modifications » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001, portant sur l'utilisation d'une parcelle supplémentaire pour les installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux d'une surface de 2900 m<sup>2</sup>, ainsi que l'exploitation de deux broyeurs à copeaux d'acier.

De plus, suite au décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3, l'exploitant FERINOX, par courrier du 14 novembre 2017, demande l'antériorité pour la rubrique 1450 (solides inflammables (stockage ou emploi de)) pour le stockage de tournures de titane sur son site de Limay.



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Le présent rapport a pour objectif de rendre compte de l'examen du « Porté à connaissance » transmis par l'exploitant FERINOX pour son site de Limay sise 1, route du Cap, zone portuaire de Limay-Porcheville 78520 Limay et de proposer à Monsieur le Préfet des Yvelines les suites à apporter à ce dossier.

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 1.1 Situation administrative

La société FERINOX est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001, par arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 1<sup>er</sup> mars 2012 et par courrier du 23 septembre 2016 prenant acte de la modification de classement, à exploiter les installations ci-dessous, soumises au régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-2 du code de l'environnement :

Installation et activités concernées	Rubriques	Régime <sup>1</sup>	Situation administrative
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant 1- supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	2713-1	A	Surface de stockage : 40 095 m <sup>2</sup>
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	4725-2	D	2,4 tonnes d'oxygène

### 1.2 Enjeux principaux :

Les risques pour ce type d'installation sont :

- la pollution des eaux et des sols,
- le risque d'incendie

## 2 HISTORIQUE

### 2.1 Historique de la société FERINOX

La société FERINOX s'est spécialisée depuis sa création en 1964 dans le recyclage des aciers spéciaux, aciers inoxydables et métaux spéciaux non dangereux.

La refusion de ces matériaux permet de remplacer l'utilisation de minerais importés dans l'industrie sidérurgique.

La société FERINOX est autorisée à exploiter trois sites en France, Saint Romain en Gal (69), Colomiers (31) et Limay (78).

### 2.2 Historique du site de Limay

Le site de Limay se situe au centre d'une zone d'approvisionnement en produits de recyclage correspondant au nord-ouest de la France. De plus, le port autonome de Limay-Porcheville permet d'utiliser les différents modes de transport de marchandises tel que la route, le fer et la voie d'eau aussi bien pour les arrivées que pour les expéditions.

En 2001, l'exploitant FERINOX a été autorisé d'exploiter le site sur une surface de 40 095 m<sup>2</sup> (aménagement en plusieurs tranches).

Si l'exploitant FERINOX a réservé en 2001 auprès du port autonome de Limay toutes les surfaces nécessaires pour son exploitation, il est constaté aujourd'hui que l'exploitant n'exploite pas toutes la surface prévue et que d'autres activités sont exploitées par le port autonome de Limay sur les surfaces restées vacantes.

Le site FERINOX de Limay occupe à ce jour une surface de 22 654 m<sup>2</sup> composé d'un terrain de 20 217 m<sup>2</sup> sur lequel sont effectuées les opérations de tri, mise en dimension, stockage, et d'une zone à usage restreint de 2 437 m<sup>2</sup> (quai de chargement le long de la darse) pour les opérations de manutention liées au transport par voies fluviales (voir annexe n°1).

La surface d'exploitation (20 217 m<sup>2</sup>) entièrement clôturée, conformément à l'article 4.I.1 « Aménagement de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001, est composée de :

- hall sud pour 5000 m<sup>2</sup> ;
- hall nord de 3500 m<sup>2</sup> ;

- d'un bâtiment à usage administratif de 550 m<sup>2</sup> ;
- le restant (11 167 m<sup>2</sup>) n'étant pas couvert.

### 3 DEMANDE ANTÉRIORITÉ

L'exploitant FERINOX est autorisé à stocker 100 tonnes maximum de tournures de titane sur le site de Limay.

Le titane est un solide inflammable dont le point flash, sous forme massive, est de 1200°C.

En 2001, la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées prenait en compte les solides facilement inflammables. Le stockage de Titane n'était donc pas classé en 2001 et l'exploitant a été autorisé de stocker au maximum 100 tonnes de tournure de titane sur le site de Limay, sous réserve du respect des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 et notamment du chapitre 4- 3 « Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations ».

Par décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3, la rubrique 1450 a été modifiée pour prendre en compte les solides inflammables.

La fiche de données sécurité précise que le titane est inflammable et que la mention de danger du titane est H228 (matière solide inflammable, rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées).

Par courrier du 14 novembre 2017, l'exploitant FERINOX précise que la quantité maximum de tournures de titane susceptible d'être présente sur le site de Limay est inférieure à une tonne et, en vertu des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement, il demande le bénéfice des droits acquis, pour ses installations situées en zone portuaire de Limay-Porcheville sise 1, route du Cap à Limay (78520), pour le stockage de tournures de titane sous la rubrique 1450-2 de la nomenclature des installations classées conformément au tableau ci-dessous :

Installation et activités concernées	Rubriques	Régime	Situation administrative
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	1450-2	D	Quantité maximum susceptible d'être présente sur le site : < 1 tonne

### Avis de l'inspection de l'environnement

L'inspection de l'environnement propose de prendre en compte la demande d'antériorité transmis par l'exploitant FERINOX par courrier du 14 novembre 2017, pour ses installations de Limay, suite à la publication du décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3.

Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint au présent rapport prend en compte la demande d'antériorité transmise par l'exploitant et modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 pour prendre en compte la diminution de quantité de stockage de tournures de Titane sur le site de Limay.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables aux installations existantes pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site étant strictement inférieure à 1 tonne, l'exploitant n'est pas soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

### 4 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Par courrier du 7 novembre 2017 et complété par courriel du 15 novembre 2017, l'exploitant FERINOX a transmis un « Porté à connaissance » pour ses installations de Limay, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement et à l'article 2.1 « Conformité au dossier et modifications » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001, portant sur l'utilisation d'une surface supplémentaire de 2900 m<sup>2</sup> pour les installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux(+800 m<sup>2</sup> déjà louée par l'exploitant mais non exploitée), ainsi que l'exploitation de deux broyeurs à copeaux d'acier (annexe n°2).

L'exploitant précise que l'évolution des marchés et de la logistique vers le transport par bateau au détriment du transport par route et par fer, ont amenés la société FERINOX à modifier les activités sur les trois sites en France et notamment le site de Limay pour sa capacité d'expédition par bateau.

De plus, l'évolution de la consommation de copeaux d'acier broyés par les principaux clients conduit à remettre en fonctionnement une ligne de broyage de copeaux qui fonctionnait de 2001 à 2011 et dont la cessation d'activité a été actée en 2012, composée de deux broyeurs dont l'un pour la préparation d'échantillons.

La ligne de broyage sera mise en place dans le hall sud comme à l'origine en 2001 et cette installation nécessite le transfert de stockages occupant le hall sud vers une autre zone.

L'exploitant demande donc l'utilisation d'une surface supplémentaire qui sera viabilisée et modifiée pour respecter toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001.

#### 4.1 installations des deux broyeurs :

Le hall sud dans lequel seront installé les deux broyeurs, est constitué d'une charpente métallique montées sur pieux avec toiture en bac acier simple peau. Le bardage sur 3 côtés est métallique simple peau.

Les stockages intérieurs sont isolés de la structure porteuse et du bardage extérieur par un mur métallique de hauteur 7,5 m ancré dans la dalle béton. Un espace de 0,75m entre le mur et le bardage extérieur permet de protéger la structure des chocs mécaniques potentiels dus au stockage ou aux engins et des conséquences d'un éventuel incendie dans le hall.

Les poteaux intérieurs dans le hall sud sont protégés par le même procédé.

Les broyeurs seront installés au niveau du sol, sur des châssis ancrés sur deux massifs en bétons armé. Les moteurs des broyeurs sont protégés dans un caisson en charpente métallique avec une paroi d'épaisseur 15 mm.

La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est précisée dans le tableau ci-dessous :

Installation et activités concernées	Rubriques	Régime	Situation administrative
Travail mécanique des métaux et alliages B – Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 – Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	2560-B-2	DC	Puissance totale installée 600 kW (Broyeurs, accessoires divers des broyeurs, compacteurs, matériels divers...)

DC = Déclaration avec contrôle périodique

#### Avis de l'inspection de l'environnement

L'exploitant a mis en place des mesures de prévention permettant de limiter les risques et de protéger les infrastructures dans lequel les deux broyeurs seront mis en service (hall sud).

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures de niveau sonore, par un organisme agréé, dans le trimestre suivant la mise en service des deux broyeurs et conformément aux normes en vigueur, puis tous les cinq ans, conformément à l'article 3.IV.5 « Contrôles des niveaux sonores » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001.

Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint au rapport (Article 9).

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des moyens de défense incendie adaptés aux risques, conformément à l'article 3.V.7.1.1 « Définitions des moyens » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016.

#### 4.2 utilisation d'une nouvelle zone de stockage de déchets de métaux

L'exploitant souhaite utiliser une nouvelle surface (2900 m<sup>2</sup> + 800 m<sup>2</sup>) pour déplacer le stockage des métaux dans le hall sud.

L'exploitant précise que l'agencement de la nouvelle zone de stockage de déchets de métaux sera exécuté selon les mêmes techniques que pour le reste du site.

La zone sera entièrement imperméabilisée et les eaux susceptibles d'être polluées seront traitées par un autre déshuileur/débourbeur pour respecter les seuils et le débit de fuite.

Une vanne d'isolement sera mise en place pour la nouvelle zone d'exploitation, pour retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel et/ou d'incendie.

En cas d'incendie, le volume total disponible sur le site permettra de retenir les eaux d'incendie (480 m<sup>3</sup>) plus les eaux de ruissellement (142 m<sup>3</sup>).

#### Avis de l'inspection de l'environnement

L'exploitant doit réaliser des contrôles périodiques sur les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, conformément à l'article 3.I.6.3 « Contrôles » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 et sur tous les paramètres mentionnés aux articles 3.I.6.2 « Conditions générales » et 3.I.6.3.1 « Paramètres généraux » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001.

De plus, pour le stockage des métaux sur la nouvelle zone d'exploitation, l'exploitant doit respecter les prescriptions du chapitre 4-1 « Stockage des métaux » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001.

L'exploitant doit avoir en permanence une rétention minimum de 622 m<sup>3</sup> disponible sur le site, permettant de retenir les eaux susceptibles d'être polluées de la nouvelle zone (eaux pluviales + eaux d'extinction incendie).

#### 5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu qu'il convient d'actualiser le classement des activités du site de Limay, suite à la parution du décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 et de la demande d'antériorité faite par l'exploitant FERINOX, en vertu des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement, par courrier du 14 novembre 2017 ;

Compte tenu des zones réellement utilisées par l'exploitant FERINOX sur le site de Limay ;

Compte tenu du porté à connaissance de l'exploitant FERINOX, informant Monsieur le Préfet des Yvelines des modifications d'activités souhaitées sur le site de Limay, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Compte tenu des mesures prises par l'exploitant pour prévenir ou remédier aux risques présentées par les nouvelles installations ;

Compte tenu que les modifications souhaitées par l'exploitant sur le site de Limay sont notables et nécessitent d'être réglementées ;

Compte tenu que les nouvelles surfaces exploitées étaient déjà prises en compte dans l'enquête public réalisée pour le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de septembre 2000 ;

Compte tenu que le trafic poids lourds ne sera pas supérieur au trafic poids lourds mentionné dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de septembre 2000 ;

Compte tenu que le dossier transmis par l'exploitant en date du 7 novembre 2017 et complété le 15 novembre 2017 est recevable ;

L'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de prendre en compte les modifications des installations projetées par l'exploitant FERINOX pour son site de Limay sise 1, route du Cap, zone portuaire de Limay-Porcheville 78520 Limay, sous réserve du respect des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2001 et du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

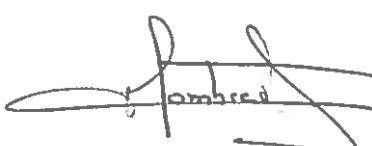
Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint au présent rapport, prend en compte les différentes observations et propositions mentionnées ci-dessus.

Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément à l'article R-181-45 du code de l'environnement.

L'inspection de l'Environnement informe Monsieur le Préfet des Yvelines, qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant FERINOX.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement,



Pascal LAMBRECHT

Vérificateur

L'inspecteur de l'environnement,



Pauline ARDAINE

Approbateur

Le directeur et par délégation  
le chef de l'unité départementale des  
Yvelines



Henri KALTEMBACHER

## Annexe n°1 : Plans

### **Site FERINOX autorisé en 2001 (APA du 4 juillet 2001)**

Surface du site autorisé en 2001  
(40 095 m<sup>2</sup>)



Surface réellement exploitée en 2017  
(22 654 m<sup>2</sup>)



Annexe n°2 : Nouvelle parcelle exploitée par FERINOX



